



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

XYLELLA FASTIDIOSA

Première détection de la bactérie en Occitanie (septembre 2020)

Sommaire

1.Présentation de la maladie

- a.Les symptômes
- b.Les modalités de transmission
- c.La répartition géographique

2.La réglementation

3.La surveillance sur le territoire

4.Le foyer détecté en Occitanie

5.Mesures de gestion

1. Présentation de la maladie



Xylella fastidiosa est une **bactérie phytopathogène** transmise et véhiculée par des **insectes vecteurs (piqueurs suceurs)**, susceptible de s'attaquer à un très **large spectre de végétaux** : arbres fruitiers (fruits à noyaux), vigne, oliviers, agrumes, chênes, luzerne...

Au total, près de 595 espèces hôtes de la bactérie sont recensées dans le monde et la bactérie peut être **mortelle pour près de 200 végétaux**.

A ce jour, 6 sous-espèces de la bactérie ont été identifiées, dont ***multiplex*, *pauca*, *fastidiosa* en Europe**.

La Commission européenne a retenu une liste d'environ 200 espèces de végétaux sensibles à *Xylella fastidiosa*.

Ainsi, elle a établi des **listes de végétaux spécifiés** qui correspondent aux végétaux sensibles à des sous-espèces données.

Selon la sous-espèce et la souche de la bactérie, les plantes hôtes varient.

La maladie n'est pas transmissible aux humains, ni aux animaux.

1. Présentation de la maladie

En empêchant la plante de s'alimenter par **obstruction des mouvements de sève**, la bactérie provoque des **flétrissements, des brûlures foliaires et des dessèchements** qui peuvent entraîner la **mort des végétaux**.

Les symptômes de ces manifestations sont toutefois peu spécifiques et rendent difficile sa détection.

Différents types de symptômes :

- Les brûlures foliaires et, dans les stades les plus avancés, le dessèchement des rameaux (notamment dans le houppier des arbres), suivis de la mort de la plante dans les cas les plus graves (polygale à feuilles de myrte, laurier-rose, olivier, amandier, ...)
- Les chloroses foliaires (sur caféier, oranger) ;
- Les défauts de lignification (aoûtement) et la persistance des pétioles après la chute des feuilles (vigne) ;
- Le nanisme, accompagné d'une coloration bleu-vert des feuilles (luzerne) ;
- Le port tombant et la réduction des entre-nœuds (pêcher) ;
- Jaunissements et des rougissements des feuilles (vigne).

Les symptômes



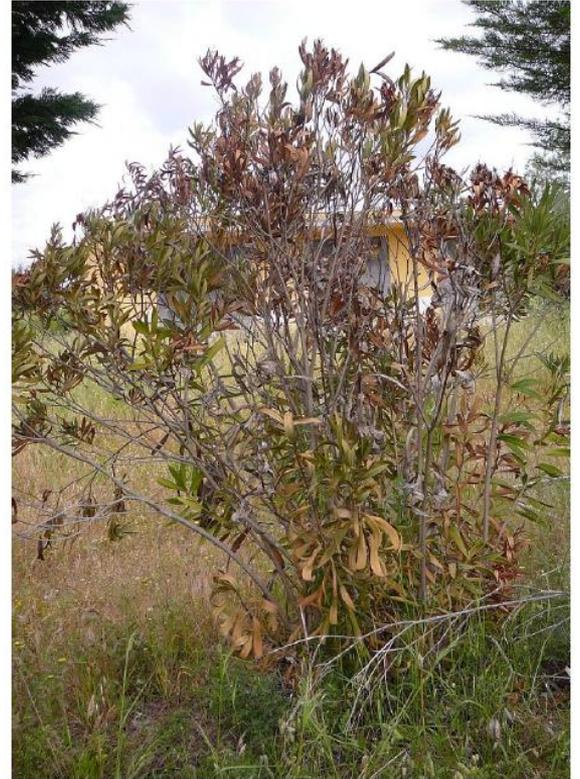
▣ Olive

Les symptômes



Laurier rose

☐ *Nerium
oleander*



Les symptômes

Arbres fruitiers
à noyau
(amandier,
cerisier...)



❑ *Prunus dulcis*



❑ *Prunus avium*

Les symptômes

Vigne - Vitis vinifera



7- Maladie de Pierce (*Xylella fastidiosa* subsp. *fastidiosa*) sur *Vitis vinifera*



8- Maladie de Pierce (*Xylella fastidiosa* subsp. *fastidiosa*) sur *Vitis vinifera*

Le non-aoûtement au niveau des nœuds est un symptôme spécifique qui doit fortement alerter.

Les symptômes

Autres plantes ornementales



❑ *Polygala myrtifolia*



❑ *Westringia fruticosa*

Consulter le guide de reconnaissance des symptômes : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/85855?token=8a019ac3c15b6da65ed2ad3559265bc7>

Les modalités de transmission

La multiplication, l'exportation et la plantation de **plants contaminés** représentent un risque important de dissémination. De plus, tout **insecte piqueur-suceur se nourrissant de sève brute (xylème)** est à considérer comme potentiellement vecteur de cette bactérie. Enfin, les **outils de taille ou autres outils provoquant des blessures** sont suspectés de participer à la dispersion de la maladie de plante à plante.

Les insectes vecteurs de *Xylella fastidiosa* n'ont pas encore été identifiés. Le **nombre d'espèces potentiellement vectrices en France a toutefois été estimé à 51** (48 en France métropolitaine et 12 en Corse) (Germain J-F, 2016).

Les premiers travaux réalisés en Italie semblent mettre en cause des **cercopes** : *Philaenus spumarius* et *Neophilaenus campestris*, *Cercopis sanguinolenta*, **et une cigale** : *Cicada orni* (Cornara et al. 2014).



Philaenus spumarius
le cercope des prés

Le cercope des prés est un petit insecte commun en Europe dans les plantes herbacées et ligneuses.

La répartition géographique de la maladie

***Xylella fastidiosa* est présente dans de nombreux pays-tiers (ou régions de pays-tiers) :**

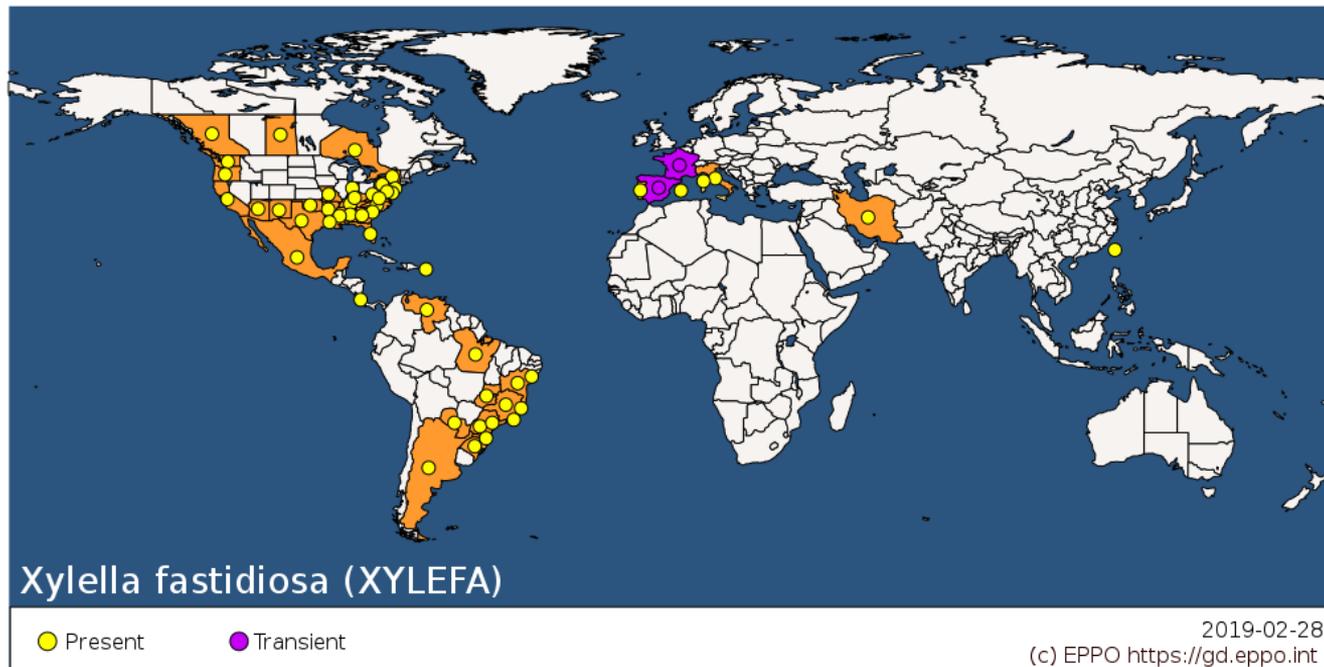
sur le continent américain : Argentine, Brésil, Canada, Costa Rica, Honduras, Mexico, Paraguay, Pérou, Puerto Rico, Etats-Unis, Venezuela ;

en Asie : Iran, Taiwan, Israël ;

sur le continent européen :

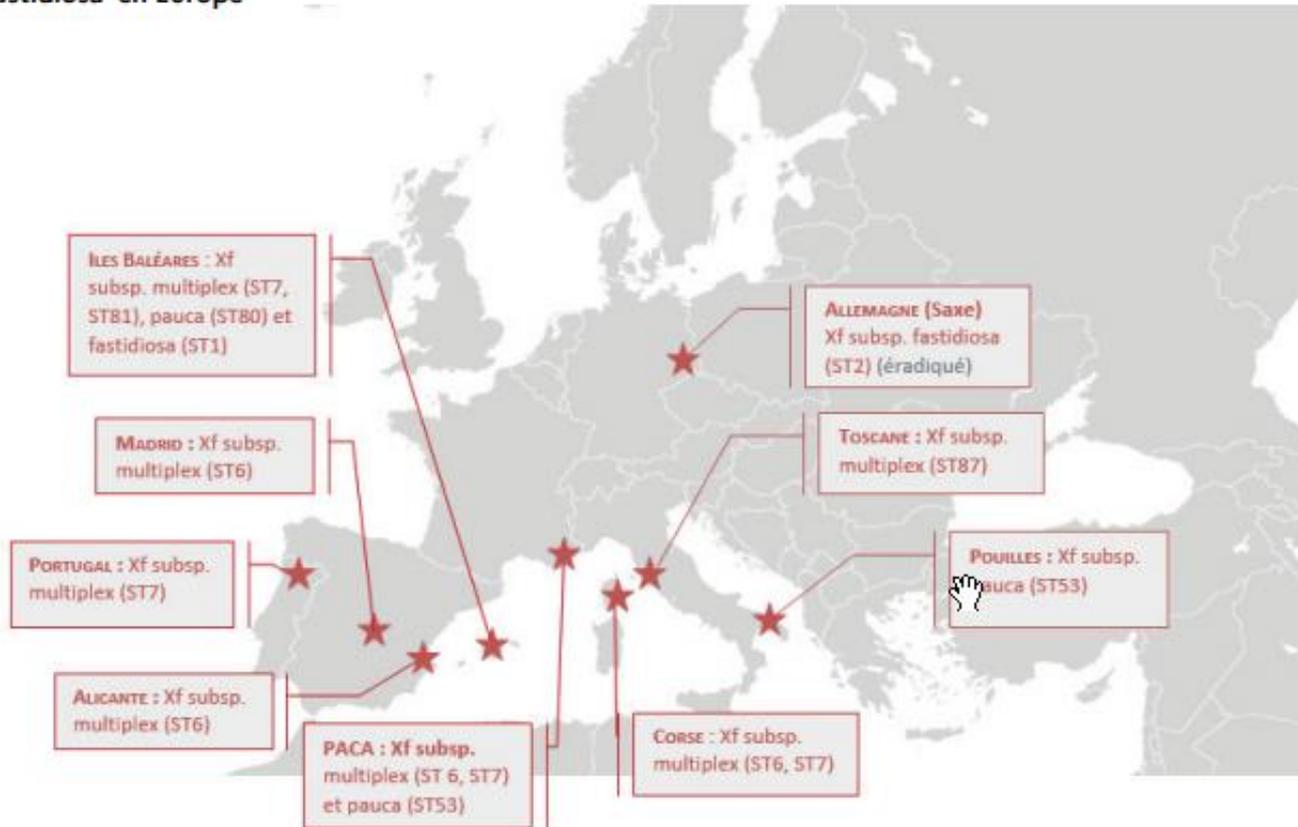
Italie, France, Espagne, Portugal.

**Carte de la
distribution de
*Xylella fastidiosa***



La répartition géographique de la maladie – 3 sous espèces

Xylella fastidiosa en Europe



La répartition géographique de la maladie

Situation en France début 2020

Deux régions étaient contaminées par la bactériose en France :

- la **Corse** (toute l'île est en **enrayement** et donc considérée comme une **zone infectée, sous-espèce multiplex**)
- **Provence-Alpes Côte d'Azur** (très majoritairement **sous-espèce multiplex**, et un foyer pouca à Menton).

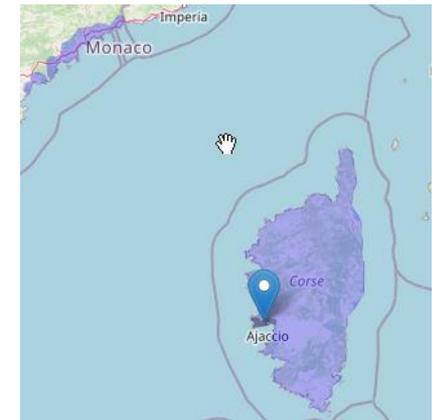
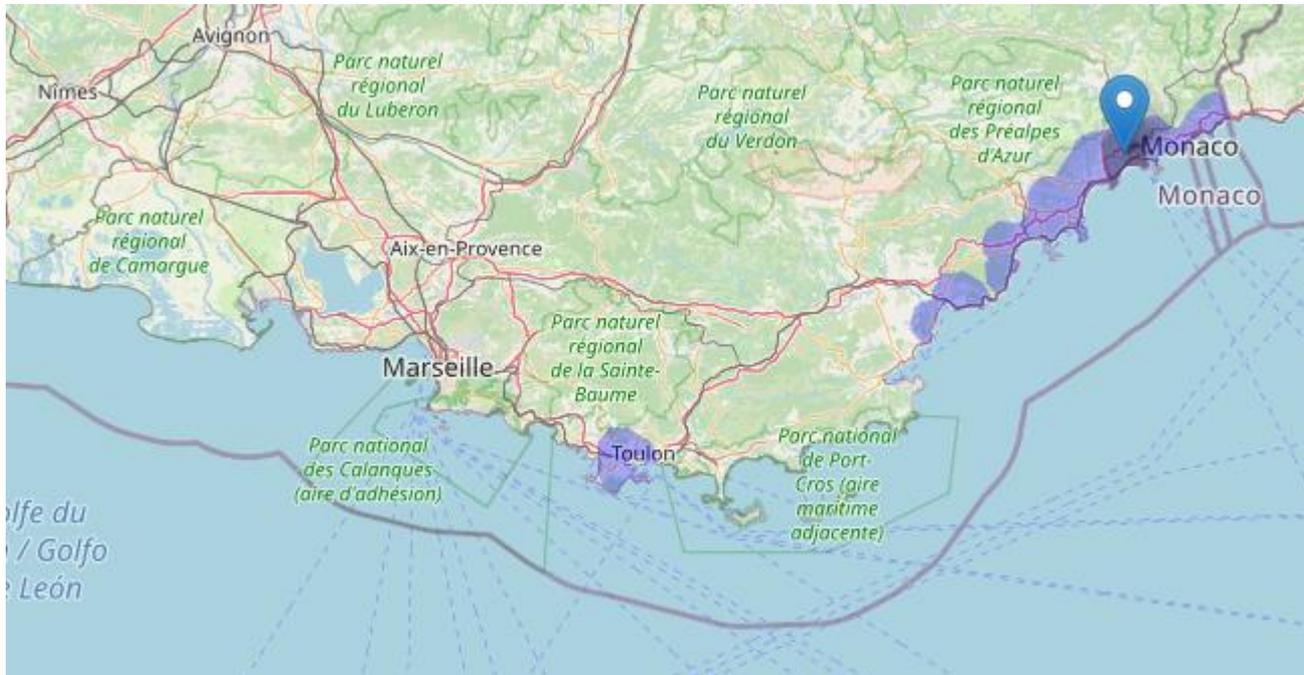
En **PACA**, la bactérie est essentiellement présente en **milieu urbain**, dans 24 communes des départements du Var et des Alpes-Maritimes. À l'été 2019, pour la première fois en France, deux sujets ont été trouvés contaminés dans le cadre de la surveillance de deux foyers de la région. À Menton en particulier, c'est la sous-espèce pouca qui a été identifiée, de sequence-type ST53, identique à celle responsable du complexe du dessèchement rapide de l'olivier en Italie.

En **Corse**, les infections sont détectées **aussi bien dans le milieu urbain que le milieu naturel et semi-naturel**.

Au regard des résultats de surveillance pluriannuelle, on constate que **la maladie ne progresse pas, elle reste circonscrite à la Corse et quelques zones urbaines en PACA**.

La répartition géographique de la maladie

Situation en France



2. La réglementation

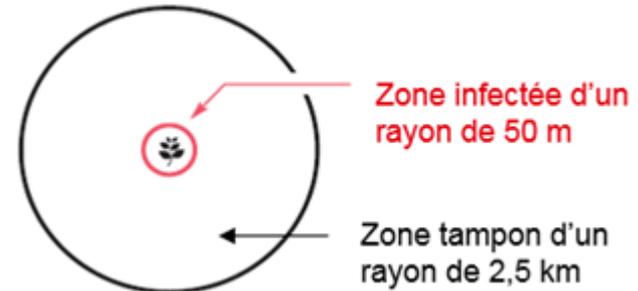
Compte tenu du caractère polyphage de la bactérie, des risques de recombinaison entre sous-espèces, et de son incidence économique, environnementale ou sociétale potentielle sur les filières végétales, la bactérie est considérée comme un **organisme de quarantaine prioritaire au niveau européen, par le règlement santé des végétaux (UE) 2016/2031**.

L'introduction et la dissémination de la bactérie sont interdites sur le territoire européen, en application du règlement d'exécution (EU) 2020/1201 du 14/08/2020 (qui remplace la précédente décision d'urgence 2015/789) et **la lutte est rendue obligatoire en tout lieu**.

La lutte contre cette bactérie fait également l'objet d'un **plan national d'intervention sanitaire d'urgence** conférant au préfet de département la possibilité de réquisitionner des moyens et de restreindre la circulation des personnes et des biens.

Dans le cas de la découverte d'une nouvelle contamination par *Xylella fastidiosa*, le **périmètre de lutte (ou zone délimitée)** comprend une **zone infectée** concentrique d'au moins 50 mètres de rayon autour des plantes infectées, et une **zone tampon** d'au moins 2.5 kilomètres autour de la zone infectée.

Ce zonage fait l'objet d'un **arrêté préfectoral (préfet de région)**.



2. La réglementation

Au sein de la **zone infectée**, les **végétaux hôtes de la sous-espèce de bactérie identifiée** doivent être recensés et rapidement arrachés puis détruits, ceci afin d'assainir le foyer et d'éviter sa propagation aux zones environnantes.

Une **désinsectisation préalable** est requise, pour limiter la dissémination par les insectes vecteurs.

La zone infectée fait l'objet d'une **surveillance reconduite annuellement**, basée sur l'inspection visuelle des végétaux présents et sur des prélèvements.

La **levée de la surveillance** intervient à l'issue d'une période de 4 ans, sous réserve qu'aucun nouveau cas de la maladie ne soit détecté.

Des **restrictions de circulation de végétaux entre la zone infectée et la zone tampon**, ainsi qu'entre la zone tampon et l'extérieur (hors zone délimitée) sont mises en place et doivent faire l'objet de contrôles.

FOCUS UE : Une gestion adaptée de la maladie

La crise liée à *Xylella fastidiosa* a fait émerger des situations phytosanitaires très contrastées en Europe

Il ne peut pas y avoir d'approche unique car les souches, les vecteurs, les plantes hôtes et l'environnement sont différents sur l'ensemble des territoires concernés

Les autorités françaises ont sollicité la Commission européenne en avril 2019 pour une révision de cette réglementation afin de tenir compte de la pluralité des situations phytosanitaires et de proposer une approche plus adaptée à la gestion de cette diversité

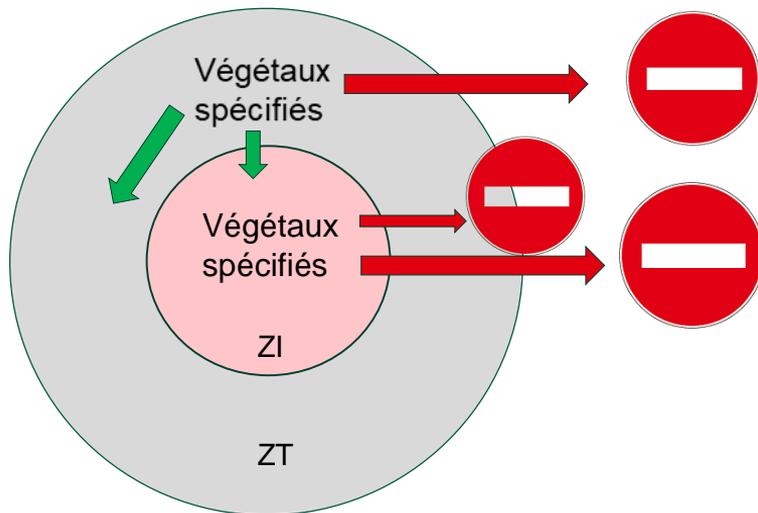


Au sein de la **zone tampon**, une **surveillance systématique** est également menée, selon une **méthode normée**, avec des **prélèvements sur les végétaux**.

2. La réglementation

Déplacement possible des végétaux spécifiés à l'intérieur de la zone délimitée si :

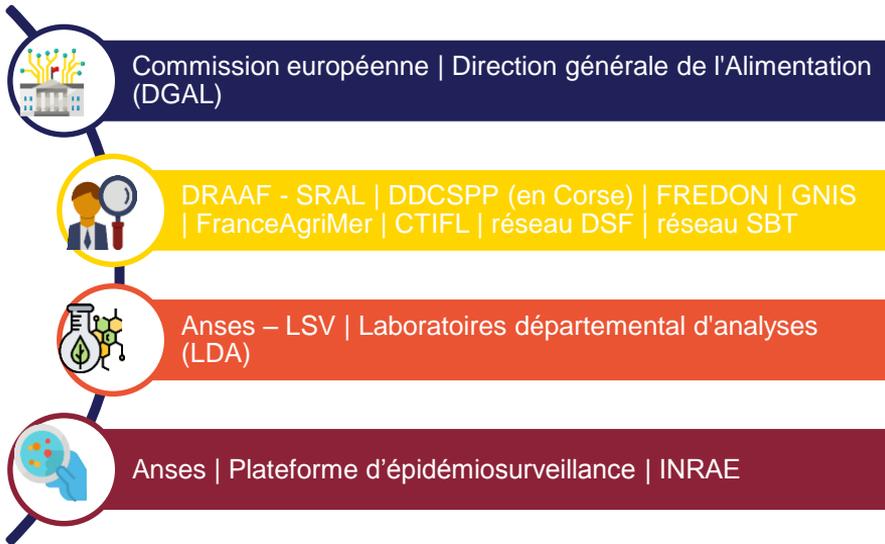
- Producteur / revendeur enregistré et contrôlé
- Déclaration des acquéreurs stipulant que les végétaux ne vont pas quitter la zone



Déplacement interdit
des végétaux spécifiés
en dehors de la zone
délimitée
sauf exceptions très cadrées

Interdiction de plantation des végétaux spécifiés dans la zone infectée (sauf si structure insect proof)

3. La surveillance sur le territoire



Sur instruction du **ministère chargé de l'Agriculture, autorité compétente au niveau national**, la **surveillance officielle** est réalisée par :

- les **Services régionaux de l'alimentation (SRAL)** des **Directions Régionales de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF)** ;
- leurs **délégués**, à savoir les **Fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON)** ;
- les **délégués nationaux** : FranceAgriMer, Service officiel de contrôle et de certification (GNIS-SOC), Centre Technique Interprofessionnel Fruits Légumes (CTIFL).

L'autorité compétente au niveau régional en France métropolitaine est la **DRAAF qui agit sous l'autorité du préfet de région**.

Près de **205 agents de l'État** participent à temps plein ou partiel aux activités en rapport avec *Xylella fastidiosa*.

3. La surveillance sur le territoire

La surveillance du territoire, mise en place depuis plusieurs années, est régulièrement renforcée au fil des ans.

Elle repose sur **deux approches complémentaires** :

I. La surveillance événementielle (signalements spontanés et mobilisation de réseaux de surveillance existants);

II. la surveillance programmée (inspections ciblées).

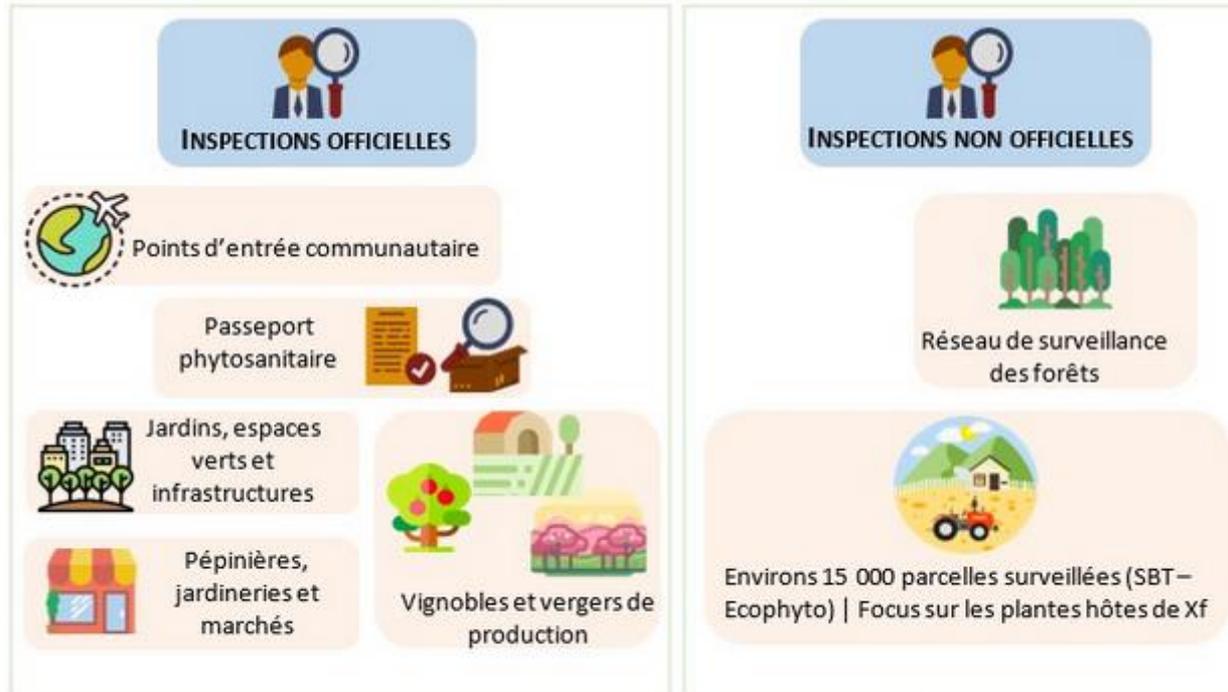
- **officielle** : inspections ciblées chez les **revendeurs et producteurs de végétaux aux champs** dans les filières jugées à risque

(arboriculture, vigne, ornement et plantes à parfum aromatiques, médicinales et condimentaires)
dans des **zones non cultivées**

(jardins, espaces verts et infrastructures (JEVI), points d'entrée communautaire, ports, etc.)

- **non officielle** : intégrée aux observations réalisées dans le cadre de **réseaux d'épidémiosurveillance** existants et visant des **organismes nuisibles réglementés ou non** : réseau Santé des Forêt (DSF) et réseau d'épidémiosurveillance cofinancé dans le cadre du plan Écophyto.

3. La surveillance sur le territoire



Organisation de la surveillance de Xylella fastidiosa en France

3. La surveillance sur le territoire

Au niveau national :

Au 31 décembre 2019, près de **47 500 échantillons** ont été prélevés et analysés sur le territoire national, dont **2,8% de positifs**.

La surveillance en 2019 a conduit à la découverte de nouvelles contaminations situées dans ou à proximité des zones délimitées établies en **Corse et en PACA**.

Près de **14 000 inspections ont été réalisées sur l'ensemble du territoire indemne** (hors zones délimitées), dont 8 000 inspections en vignobles et 2 600 en pépinières.

Au niveau régional :

En 2019, **1091 inspections** et **1121 prélèvements négatifs *Xylella*** :

- **357 établissements producteurs ou revendeurs** de végétaux ont été contrôlés en Occitanie, donnant lieu à **840 prélèvements**
- **736 inspections** en vergers, vignobles, forêts, oliveraies, espaces verts... et **281 prélèvements**

3873 inspections / 4153 échantillons depuis 2014

4. Le foyer détecté en Occitanie

IDENTIFICATION

- **Inspection de routine** (programmée) réalisée le **21/08/2020** par la **FREDON** dans le cadre du **passport phytosanitaire** (5 prélèvements asymptotiques sur végétaux hôtes) d'un établissement revendeur de végétaux situé sur la commune de Trèbes (11).
- Le Laboratoire départemental d'analyses 31 (**LD31, agréé par le MAA**) met en évidence **mercredi 26/08/2020 la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* sur 1 échantillon de lavandin.**
- Le **laboratoire national de référence** (LNR - ANSES d'Angers) **confirme officiellement ce résultat par 2 PCR successives** (exigence UE) :
 - > lundi 28 août et jeudi 1^{er} septembre.

Un **délaï supplémentaire sera nécessaire pour déterminer de quelle sous-espèce il s'agit** (au mieux semaine 37).



4. Le foyer détecté en Occitanie

MESURES CONSERVATOIRES



Consignation
Filets de protection
Traitements phytosanitaires



4. Le foyer détecté en Occitanie

=> Prise d'un AP fixant la zone délimitée

- Définition d'une **zone infectée** autour des végétaux infectés par *Xylella fastidiosa* (contour Ets) et d'une **zone tampon** à 2,5 km
- **Liste des communes concernées**
- **Liste des végétaux hôtes** et des végétaux spécifiés

Arrêté

portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa*

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement santé des végétaux (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-4, L.251-14 et R.201-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 modifié, relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible de quarantaine prioritaire en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites, et que la lutte contre cet organisme nuisible est rendue obligatoire en tout lieu ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* peut affecter plus de 595 espèces végétales et causer des dommages majeurs patrimoniaux, économiques et environnementaux ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est transmise et dispersée par des insectes vecteurs ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence en date du 01 septembre 2020 (rapport d'analyses N° E.2020.PL5.00290/1 BIS) ont conclu à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* dans le département de l'Aude ;

Considérant que les résultats d'analyses complémentaires réalisées au laboratoire national de référence en date du 4 septembre 2020 (rapport d'analyses N° E.2020.PL5.00290/1 TER) n'ont pas permis d'identifier à ce jour la sous-espèce de la bactérie *Xylella fastidiosa* en cause dans ce foyer ;

4. Le foyer détecté en Occitanie

Tracé de la zone délimitée : zone tampon (2.5 km autour du foyer) :



5. Mesures de gestion (en cours)

Traçabilité amont :

- 2 fournisseurs potentiels de plants de lavandin (livrés début 2019), dont un avec typologie de pots concordante
- Des inspections menées par les SRAL concernés avec prélèvements (le 31/08/2020 : 33 échantillons; le 03/09/2020 – 50 échantillons / résultats en attente)

⇒ Nécessité d'informer largement auprès des acheteurs potentiels de végétaux hôtes afin qu'ils se signalent auprès de la DRAAF – communiqué de presse diffusé par la préfecture de l'Aude.

Traçabilité aval :

81% des plants du lot initial de lavandins sont tracés grâce à la coopération du revendeur (investigations SRAL en cours : inspections prélèvements).

(autres coordonnées en cours de recherche).

5. Mesures de gestion (en cours)



Recensement des végétaux présents et prélèvements complémentaires :

- Cartographie précise des végétaux présents en zone infectée (près d'une cinquantaine d'espèces de végétaux hôtes sont présents sur la pépinière)
- plus de 200 prélèvements complémentaires effectués afin de préciser l'état de la contamination

Mesures préventives et conservatoires :

- Traitement insecticide des végétaux présents sur la pépinière,
- Isolement et mise sous bâche insect proof du reliquat de plants de lavandins
- Interdiction de vente de tous les végétaux hôtes

5. Mesures de gestion (en cours)

A ce jour : **201 échantillons**

- 4 résultats positifs sur les lavandins repérés initialement
- 124 résultats négatifs sur près de 40 espèces hôtes
- 72 résultats en attente

produit_libelle	Indéterminé	Négatif	Positif	en attente résultat	Total général
Acacia dealbata		1			1
Artemisia		1			1
Artemisia arborescens		3		2	5
Callistemon		1		3	4
Cercis				1	1
Cistus albidus		2			2
Convolvulus cneorum				2	2
Dimorphotheca fruticosa		2			2
Éléagne				6	6
Erysimum				3	3
Euryops		2			2
Ficus carica		2			2
Fraxinus				2	2
Hebe		6			6
Helichrysum				3	3
Helichrysum italicum		1			1
Hibiscus				1	1
Lagerstroemia indica	1			1	2
Laurus nobilis		1		1	2
Lavandula		66	4	19	89
Lavandula dentata		1			1
Lonicera japonica		1			1
Myrtus communis		2			2
Nerium oleander		5		7	12
Olea europaea		5			5
Pelargonium		1			1
Pelargonium graveolens		2			2
Phlomis		3			3
Phlomis sp.				1	1
Platanus				2	2
Polygala myrtifolia		1			1
Prunus americana				3	3
Prunus dulcis				1	1
Quercus ilex		1		2	3
Rosmarinus				3	3
Rosmarinus officinalis		2			2
Rubus fruticosus				1	1
Rubus fruticosus				1	1
Spartium junceum		2			2
Vinca		1			1
Vitis		2		3	5
Vitis sp.				1	1
Vitis vinifera		5		3	8
Westringia fruticosa		2			2
Total général	1	124	4	72	201

5. Mesures de gestion (en cours)

Destruction de certains végétaux spécifiés :

En attente de la détermination de la sous-espèce, les végétaux spécifiés communs aux trois sous-espèces présentes en UE sont détruits dans un premier temps

Recensement des végétaux hôtes au sein de la zone délimitée :

- Recensement confié à la FREDON Occitanie

=> Doit permettre de déterminer l'échantillonnage de prélèvements à réaliser dans la zone tampon, conformément aux obligations du règlement d'exécution UE 2020/1201

5. Mesures de gestion (en cours)

Traitement des signalements :

- Suite à la communication réalisée, enquêtes à mener auprès de détenteurs de végétaux signalant des symptômes douteux en zone délimitée

Renforcement de la surveillance des dépérissements en forêt :

- Appui du DSF

La zone délimitée est ajustée en fonction de l'apparition de nouveau foyer ; elle est levée au bout de 4 ans s'il n'y a pas de nouveau cas

5. Mesures de gestion (en cours)

Communication :

- Information des établissements produisant ou revendant des végétaux au sein de la zone délimitée,
⇒ Rappel des obligations réglementaires / circulation des végétaux spécifiés, interdiction de plantation
- Information des maires des communes de la zone délimitée

Mise en place à la DRAAF d'une adresse de messagerie dédiée :

xylella-2020.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr



**PLANTES
EN
DANGER**

La bactérie *Xylella fastidiosa*
est un danger mortel
pour plus de 200 espèces végétales

Les symptômes de la maladie
sont difficiles à reconnaître
et il n'existe aucun traitement

**NE FAITES PAS VOYAGER
LES PLANTES POUR NE PAS
PROPAGER LA MALADIE**



Informations

Site internet DGAL : agriculture.gouv.fr > alimentation > santé / protection des végétaux

<https://agriculture.gouv.fr/xylella-fastidiosa-une-bacterie-mortelle-pour-200-especes-vegetales>

Site internet DRAAF : draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr > alimentation > protection des végétaux > santé des végétaux hors vigne > Vigilance vis-à-vis de Xylella fastidiosa

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Vigilance-vis-a-vis-de-Xylella>

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Sante-des-vegetaux-un-premier>